



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 12 octobre 2017 déposée par le Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) n°2017-11-20x-01451 en date du 24 novembre 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 décembre 2017 au 10 janvier 2018, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme N° 2019-02 de la Directrice du Parc national de la Vanoise en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis conforme du Directeur du Parc national des Écrins en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N° 2019-39 du Directeur-Adjoint du Parc national du Mercantour en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N° 131/2019 de la Directrice-Adjointe du Parc national de Port-Cros en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N°DI-2019-39 du Directeur du Parc national des Calanques en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N° 2019-0026 de la Directrice-Adjointe du Parc national des Cévennes en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N° 2019-52 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N° 2019/001 du Directeur du Parc national de La Réunion en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis conforme N° 846/19 du Directeur du Parc amazonien (Parc national) de Guyane en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis conforme du Directeur du Parc national de la Guadeloupe en date du 18 février 2019 ;

Considérant que les suivis conduits par le CRBPO contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques...) relatives aux espèces d'oiseaux ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du CRBPO ;

Considérant que le CRBPO possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle est le directeur du Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), plateforme scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche. Cette plateforme scientifique du MNHN est dédiée aux suivis des oiseaux et notamment à leur baguage, intégrée au sein de l'unité mixte de recherches UMR7204 MNHN-CNRS-UPMC intitulée « Centre d'écologie et des sciences de la conservation ».

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue de réaliser les suivis de populations nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques (PNRO), le directeur du CRBPO est autorisé à faire capturer temporairement, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, sur l'ensemble du territoire national, et relâcher sur place les spécimens des espèces d'oiseaux protégés concernés par ce programme.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues MNHN, bagues couleurs, autres marques colorées/codées (alaire, nasale, collier)), à des poses de technologies embarquées (entre autres radio-émetteurs, balises GPS et Argos, photomètres géo-localisateurs, autres enregistreurs (température notamment)) ainsi qu'à des prélèvements de plumes et de matériel biologique (sang, frottis, ongles).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le directeur du CRBPO est également autorisé à transporter ou faire transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de plumes et de matériel biologique.

Par ailleurs, lorsque des spécimens des espèces d'oiseaux protégés sont blessés à l'occasion des opérations de baguage conduites dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à transporter ou faire transporter les dits spécimens exclusivement en vue de leur acheminement vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire spécialisé en faune sauvage).

En outre, lorsque des spécimens des espèces d'oiseaux protégés meurent à l'occasion des opérations de baguage conduites dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à transporter ou à faire transporter les cadavres correspondants, à les détenir temporairement jusqu'à leur remise à un organisme autorisé à les conserver sur le long terme. De telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- **pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA)**, le directeur du CRBPO veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Pour ces mêmes espèces, le directeur du CRBPO veillera à recueillir systématiquement l'avis du coordinateur technique du PNA avant toute opération. Il tiendra également informé la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du PNA correspondant ;

- le directeur du CRBPO désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 et leur délivre une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées doivent obligatoirement suivre une formation spécifique pour être autorisées à effectuer des prélèvements de plumes et de

matériel biologique ainsi que pour procéder à la pose de technologies embarquées. Les informations relatives à ces formations particulières devront figurer sur les attestations délivrées par le directeur du CRBPO ;

- les opérations de capture, de marquage, de prélèvements de plumes, d'ongles, de prises de sang, de frottis s'effectuent selon les protocoles du CRBPO. Chaque personne physique désignée par le directeur du CRBPO s'engage à respecter le règlement intérieur de cette plateforme scientifique du MNHN ;

- le directeur du CRBPO devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation du CRBPO) au préalable de toute opération de suivi par capture et baguage mise en oeuvre dans ces espaces ;

- en cas d'opérations menées au sein du territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

- les attestations délivrées par le directeur du CRBPO précisent les zones du territoire national sur lesquelles la personne désignée peut procéder à des captures de spécimens d'oiseaux. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour certaines de ces zones, l'attribution de l'attestation est soumise à une formation spécifique ;

- en ce qui concerne la réalisation des activités de transport et de détention temporaire des cadavres d'oiseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation du CRBPO) ne pourront procéder à ces opérations qu'après avoir signalé la détention du spécimen au CRBPO ;

- en ce qui concerne les activités réalisées dans les zones coeurs de parcs nationaux, le directeur du CRBPO s'engage à définir les lieux des interventions en partenariat avec les équipes de chaque parc national, de sorte que ces activités soient compatibles avec les enjeux territoriaux respectifs de chaque établissement. Les opérations sont conduites en accord avec les services respectifs du parc national concerné. Outre le bilan des activités de baguage communiqué à l'établissement concerné, le directeur du CRBPO organise la mise à disposition des données et les restitutions auprès du dit établissement ;

- un bilan des conditions de mise en oeuvre de la présente dérogation est transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) le 31 décembre de chaque année. A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport de synthèse final sera transmis par le directeur du CRBPO à la direction de l'eau et de la biodiversité et au Conseil national de protection de la nature (CNP) ;

- la présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} janvier 2018 par le directeur du CRBPO sur les spécimens des espèces d'oiseaux protégés concernés par le PNRO, sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Dispositions diverses

L'arrêté du 19 février 2018, portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au directeur du CRBPO est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **02 AVR 2019**

**Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et
solidaire**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Thierry VATIN

